

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 15/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS

BP 135
CHARENTAY
69823 Belleville-en-Beaujolais

Références : [UDR-CTESSP-24-052-FV](#)
Code AIOT : 0006103584

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2024 dans l'établissement DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS implanté La Mézerine 69220 Charentay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2009 modifié.

Par courriel du 8 février 2024, l'OFB a signalé à l'Inspection une coloration verdâtre des eaux d'un fossé situé le long de la distillerie et se jetant dans la Mézerine. Une conductivité d'environ 1500 $\mu\text{S}/\text{cm}$ a été mesurée dans les eaux de ce fossé. Un impact négatif de ce rejet sur la qualité de la Mézerine est signalé (impact sur la conductivité, la qualité du substrat et coloration verdâtre, voir annexes photos). Le constat de l'OFB fait suite à un signalement du Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB).

L'inspection a pour objet de vérifier si des rejets de la distillerie peuvent être la source de l'impact constaté sur la Mézerine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS
- La Mézerine 69220 Charentay
- Code AIOT : 0006103584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie du Beaujolais, implantée sur la commune de Charentay, assure la distillation de matières agricoles (marcs, vins) pour la production d'éthanol 92° destiné essentiellement à l'industrie non alimentaire (principalement pour les carburants).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|--|--|-----------------------|
| 1 | Rejets | Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article 2.4.1 | Demande d'action corrective | 15 jours |
| 2 | cahier d'épandage | Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article 2.10.3 et 2.10.8 | Mise en demeure, respect de prescription | 2 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'épandage des condensats a un impact négatif sur la qualité de la Mézerine, cours d'eau situé le long de la distillerie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article 2.4.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, eau |
| Prescription contrôlée : Les rejets s'effectuent : - dans le ruisseau la Mézerine, pour les eaux pluviales issues des toitures ; - par épandage agricole ou vers la STEU de Belleville-en-Beaujolais (voir point 2.10), pour les eaux de procédés et les autres eaux pluviales (eaux de ruissèlement potentiellement chargées) |
| Constats : L'Inspection a fait le tour du site et n'a pas constaté de rejets au niveau des tuyaux qui donnent sur la Mézerine (Drains de bassins a priori) sauf au niveau du tuyau de sorti du bassin des eaux de pluie issues des toitures. L'Inspection a constaté également que le bassin des eaux pluviales de toitures était alimenté en eau claire alors que le temps était au beau fixe. |
| Demande 1 : L'Inspection demande à l'exploitant de justifier de l'écoulement dans le bassin d'eaux pluviales de toiture par beau temps sous 1 mois. |

| |
|---|
| <p>L'Inspection a également constaté un écoulement depuis la plateforme de stockage extérieur des marcs vers le fossé qui longe la distillerie.</p> <p>Demande 2 : L'Inspection demande à l'exploitant de supprimer sous quinze jours tout écoulement depuis la plateforme de stockage extérieur des marcs vers l'extérieur du site.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 15 jours</p> |

N° 2 : cahier d'épandage

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article 2.10.3 et 2.10.8</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, eau</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>La liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes, concernées par l'épandage de déchets ou d'effluents sont en annexe 3 du présent arrêté.</p> <p>En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.</p> <p>La quantité épandue annuellement est inférieure à 770 m³/ha, sans toutefois dépasser au global 24 000 m³/an.</p> <p>Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les quantités d'effluents épandus par unité culturale ; - les dates d'épandage ; - les parcelles réceptrices et leur surface ; - les cultures pratiquées par unité culturale ; - les dates de fauches par unité culturale ; - le contexte météorologique lors de chaque épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ; - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses. |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté à l'Inspection le plan d'épandage.</p> <p>Pour la période du 2/11/22 au 18/10/23, il est fait état d'un volume de condensats épandus de 12302 m³. L'exploitant indique qu'aucun épandage n'a eu lieu depuis octobre du fait d'un dysfonctionnement du système d'aspersion suite à un accident (un tracteur a percuté la cabane abritant le surpresseur).</p> <p>Les numéros de parcelles réceptrices et leurs surfaces ne sont pas spécifiés. Selon l'exploitant les terrains concernés par l'épandage sont ceux touchant la distillerie et dont la surface ne dépassent pas 7ha. Une partie des terrains concernés ne fait pas partie des parcelles autorisées (parcelle</p> |

D232 notamment).

De plus, sur un an, la quantité annuelle épandue par hectare autour de la distillerie dépasse le seuil réglementaire (1757m³/ha pour 770m³/ha autorisé).

Le fossé traversant le terrain concerné par l'épandage est celui ayant impacté la Mézerine. Lors de la visite, l'exploitant a réalisé une mesure de la conductivité de l'eau du fossé. Il mesure 1030μS/cm. L'eau présente une couleur verdâtre par endroit. La mesure de la conductivité amont-aval de la Mézerine n'a par contre pas montré d'impact particuliers. Cela peut s'expliquer par les fortes pluies du week-end précédent qui ont pu diluer la pollution.

Enfin l'exploitant indique que lors d'un épandage, il peut y avoir des écoulements dans le fossé. Une pompe de relevage est installée dans le fossé pour évacuer ces écoulements.

L'Inspection a constaté par ailleurs la formation de rigoles dans la parcelle épandue à l'ouest de la distillerie (voir photos en annexe).

L'Inspection considère que le dépassement de volume épandu est sans doute à l'origine de l'impact retrouvé dans la Mézerine.

Demande 3 : L'Inspection demande à l'exploitant de remplir le cahier d'épandage en inscrivant les informations prescrites, notamment les parcelles réceptrices. Elle demande également à l'exploitant de respecter les quantités annuelles maximales épandues par ha (770 m³/ha/an) et les parcelles autorisées. L'exploitant doit par ailleurs s'assurer que la capacité d'absorption des sols ne doit pas être dépassée afin notamment de prévenir le ruissellement vers l'extérieur des parcelles d'épandage et la stagnation prolongée des condensats sur les sols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 jours

ANNEXE : PHOTOS



Rejet du fossé le long de la distillerie dans la Mézerine (OFB, 8 février 2024)



Mézerine (aval de la distillerie, OFB, 8 février 2023)



Fossé le long de la distillerie

Fossé le long de la distillerie équipé d'une plaque et d'une pompe permettant d'intercepter les écoulements





Stockage extérieur des marcs



Parcelle à l'ouest de la distillerie



Parcelle à l'ouest de la distillerie

ANNEXE : Projet d'AP de mise en demeure

VU l'article L171-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009, modifié le 9 juillet 2021, autorisant la société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS a exploité une activité de distillerie sur la commune de Charentay

VU le rapport de l'Inspection du **XX**

CONSIDÉRANT que la société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS ne respecte pas les dispositions prévues à l'article 2.10 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 modifié le 9 juillet 2021 susvisé concernant l'épandage des effluents, et notamment la quantité annuelle de condensats épandus par hectare entre novembre 2022 et octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT, que ces dispositions ont pour but d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 ;

CONSIDÉRANT que le non respect de ces dispositions entraine une pollution de la Mézerine ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS est mise en demeure de respecter sous 48 heures les dispositions de l'article 2.10 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 modifié le 9 juillet 2021 susvisé, notamment en :

- épandant les condensats uniquement sur les parcelles autorisées;
- respectant le volume maximal annuel de condensats épandus par hectare (770m³/ha/an);
- épandant les condensats dans la limite d'absorption des sols afin de ne pas entrainer de ruissellement des condensats en dehors des parcelles d'épandage et d'éviter la stagnation prolongée des condensats sur les sols.